

ORDERS IN COUNCIL

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

QUARANTINE ACT

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)

P.C. 2020-565 August 20, 2020

Whereas the Governor in Council is of the opinion that

- (a) based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;
- (b) the introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;
- (c) the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread of the disease in Canada; and
- (d) no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*^a makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*.

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

common-law partner has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*conjoint de fait*)

foreign national has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*étranger*)

^a S.C. 2005, c. 20

DÉCRETS

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)

C.P. 2020-565 Le 20 août 2020

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis :

- a) que, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);
- b) que l'introduction ou la propagation de cette maladie présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;
- c) que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger favoriserait l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada;
- d) qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*, ci-après.

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

conjoint de fait S'entend au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*common-law partner*)

étranger S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*foreign national*)

^a L.C. 2005, ch. 20

immediate family member with respect to a person means,

- (a) the spouse or common-law partner of the person;
- (b) a *dependent child*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, of the person or of the person's spouse or common-law partner;
- (c) a *dependent child*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, of a dependent child referred to in paragraph (b);
- (d) the parent or step-parent of the person or of the person's spouse or common-law partner; or
- (e) the guardian or tutor of the person. (*membre de la famille immédiate*)

Prohibition — signs and symptoms

2 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if they have COVID-19 or have signs and symptoms of COVID-19 or have reasonable grounds to suspect they have such signs and symptoms, including

- (a) a fever and cough; or
- (b) a fever and breathing difficulties.

Non-application — certain persons

(2) Subsection (1) does not apply to persons referred to in subsection 5(1) or (2) who seek to enter Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection.

Prohibition — optional or discretionary purpose

3 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if they seek to enter for an optional or discretionary purpose, such as tourism, recreation or entertainment.

Non-application — immediate family member

(2) Subsection (1) does not apply to a foreign national who is an immediate family member of a Canadian citizen or a *permanent resident*, as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, if the foreign national intends to enter Canada to be with their immediate family member who is a Canadian citizen or a permanent resident and can demonstrate the intent to stay in Canada for a period of at least 15 days.

membre de la famille immédiate S'entend, à l'égard d'une personne :

- a) de son époux ou conjoint de fait;
- b) de son *enfant à charge* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou de celui de son époux ou conjoint de fait;
- c) de l'*enfant à charge* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* d'un enfant à charge visé à l'alinéa b);
- d) d'un de ses parents ou de ses beaux-parents ou des parents ou beaux-parents de son époux ou conjoint de fait;
- e) de son tuteur. (*immediate family member*)

Interdiction — signes et symptômes

2 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il est atteint de la COVID-19 ou s'il présente des signes et des symptômes de la COVID-19 ou s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il présente de tels signes et symptômes, dont notamment les suivants :

- a) soit une fièvre et de la toux;
- b) soit une fièvre et des difficultés respiratoires.

Non-application — certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes visées aux paragraphes 5(1) ou (2) qui cherchent à entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile.

Interdiction — fins optionnelles ou discrétionnaires

3 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il cherche à le faire à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement.

Non-application — membre de la famille immédiate

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'étranger qui est membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien ou d'un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à condition que l'étranger a l'intention d'entrer au Canada pour être avec un membre de sa famille immédiate qui est citoyen canadien ou résident permanent et qu'il puisse démontrer l'intention de demeurer au Canada pendant une période d'au moins quinze jours.

Prohibition — unable to meet quarantine requirement

4 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if, based on the purpose of entry and the length of their stay, the requirement to quarantine under the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation)*, No. 3 cannot be complied with.

Non-application — certain persons

(2) Subsection (1) does not apply to persons referred to in subsections 5(1) or (2) who seek to enter Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection.

Prohibition — claim for refugee protection

5 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection unless the person

(a) seeks to enter Canada at a land port of entry designated by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under section 26 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and

(i) is a person referred to in section 159.2, 159.5 or 159.6 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*; or

(ii) is a citizen of the United States; or

(b) is a person whose presence in Canada is determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the Minister of Citizenship and Immigration to be in the national or public interest, while recognizing the paramount public health interests of Canada and Canadians.

Non-application — certain persons

(2) Subsection (1) does not apply to the following persons who seek to enter Canada at any place referred to in paragraph 159.4(1)(a), (b) or (c) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*:

(a) a citizen of the United States;

(b) a stateless habitual resident of the United States; or

(c) a person who

(i) has not attained the age of 18 years and is not accompanied by their mother, father or legal guardian within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*,

Interdiction — fins d'une nature qui empêche la mise en quarantaine

4 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis si l'obligation de se mettre en quarantaine conformément au *Décret no 3 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)* ne peut être satisfaite compte tenu des fins pour lesquelles il cherche à y entrer ou de la durée prévue de son séjour.

Non-application — certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes visées aux paragraphes 5(1) ou (2) qui cherchent à entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile.

Interdiction — demande d'asile

5 (1) Il est interdit à l'étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile, sauf si, selon le cas :

a) il cherche à entrer au Canada à un point d'entrée par route désigné par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu de l'article 26 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et est :

(i) soit un demandeur visé aux articles 159.2, 159.5 ou 159.6 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(ii) soit un citoyen des États-Unis;

b) il est une personne dont la présence au Canada est, tel qu'il est établi par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, dans l'intérêt national ou dans l'intérêt public, compte tenu des intérêts primordiaux du Canada et des Canadiens en matière de santé publique.

Non-application — certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ci-après qui cherchent à entrer au Canada à l'un des endroits visés aux alinéas 159.4(1)a), b) ou c) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* :

a) le citoyen des États-Unis;

b) l'apatride qui a sa résidence habituelle aux États-Unis;

c) la personne qui satisfait aux exigences suivantes :

(i) elle a moins de dix-huit ans et n'est pas accompagnée par son père, sa mère ou son tuteur légal au sens du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(ii) has neither a spouse nor a common-law partner within the meaning of those Regulations, and

(iii) has neither a mother or father nor a legal guardian within the meaning of those Regulations in the United States.

Non-application — Order

6 This Order does not apply to

(a) a person registered as an Indian under the *Indian Act*;

(b) a person who, as determined by the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*, does not pose a risk of significant harm to public health;

(c) a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*; or

(d) a person who enters Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada on board a conveyance while proceeding directly from one place outside Canada and leaves Canada to another place outside Canada on board the conveyance, as long as the person was continuously on board that conveyance while in Canada and, in the case of a conveyance other than an aircraft, the person did not land in Canada and the conveyance did not make contact with another conveyance, moor or anchor while in Canadian waters, including the inland waters, other than anchoring carried out in accordance with the right of innocent passage under international law and, in the case of an aircraft, the conveyance did not land while in Canada.

Powers and obligations

7 For greater certainty, this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*.

Repeal of P.C. 2020-538

8 The *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*¹ is repealed.

Effective period

9 This Order has effect for the period beginning at 23:59:59 Eastern Daylight Time on the day on which it is made and ending at 23:59:59 Eastern Daylight Time on September 21, 2020.

(ii) elle n'a ni époux ni conjoint de fait au sens de ce règlement,

(iii) elle n'a aux États-Unis ni père, ni mère, ni tuteur légal au sens de ce règlement.

Non-application — décret

6 Le présent décret ne s'applique pas :

a) à la personne qui est inscrite au registre des Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens*;

b) à la personne qui, tel qu'il est établi par l'administrateur en chef nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*, ne présente pas de danger grave pour la santé publique;

c) à la personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

d) à la personne qui, à bord d'un véhicule, se rend directement d'un lieu à l'extérieur du Canada à un autre lieu à l'extérieur du Canada en passant par les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou dans l'espace aérien du Canada et qui quitte ensuite le Canada à bord de ce véhicule, tant qu'elle est demeurée à bord du véhicule alors qu'il se trouvait au Canada et, s'il s'agit d'un véhicule autre qu'un aéronef, la personne n'a pas mis pied au Canada et le véhicule n'est pas entré en contact avec un autre véhicule, ne s'est pas amarré ou ancré pendant qu'il se trouvait dans les eaux canadiennes, y compris les eaux intérieures, à l'exception d'un ancrage effectué conformément au droit de passage inoffensif en vertu du droit international ou, s'il s'agit d'un aéronef, le véhicule n'a pas atterri alors qu'il se trouvait au Canada.

Pouvoirs et obligations

7 Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Abrogation du C.P. 2020-538

8 Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*¹ est abrogé.

Durée d'application

9 Le présent décret s'applique pendant la période commençant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise et se terminant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 21 septembre 2020.

¹ P.C. 2020-538, July 20, 2020

¹ C.P. 2020-538 du 20 juillet 2020

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

The Order repeals and replaces Order in Council P.C. 2020-538 of the same name, which came into force on July 20, 2020.

This Order complements the Order in Council entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation)*, No. 3 (P.C. 2020-524).

This Order will be in effect from 11:59:59 p.m., Eastern Daylight Time, on the date it is made until 11:59:59 p.m., Eastern Daylight Time, on September 21, 2020.

Objective

This Order extends the effective date of the previous Order restricting entry into Canada from the United States.

This Order supports Canada's continued focus on reducing the introduction and further spread of COVID-19 by decreasing the risk of importing cases from outside the country. The Order continues to prohibit entry into Canada of foreign nationals arriving from the United States for an optional or discretionary purpose, with some limited exceptions. Even those who are exempted from the prohibition may not enter if they have COVID-19 or they exhibit signs and symptoms of COVID-19.

Background

COVID-19

COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named the Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). It is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV).

COVID-19 was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a new strain of coronavirus never before seen in humans. Therefore, information about the virus, how it causes disease, whom it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been limited and based on best practices approaches to

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Projet

Le Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (*interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis*) est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Le présent décret abroge et remplace le précédent décret C.P. 2020-538 portant le même titre, entré en vigueur le 20 juillet 2020.

Le présent décret constitue un complément au *Décret n° 3 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)* [C.P. 2020-524].

Le présent décret entrera en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour où il est pris et s'appliquera jusqu'au 21 septembre 2020 à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est.

Objectif

Le présent décret prolonge la validité du précédent décret restreignant l'entrée au Canada depuis les États-Unis.

Le présent décret vient appuyer les efforts que le Canada continue de déployer afin d'empêcher l'introduction et la propagation accrue de cas de COVID-19 en diminuant le risque d'importer des cas de l'extérieur du pays. Le décret continue d'interdire l'entrée au Canada par des ressortissants étrangers arrivant des États-Unis, à quelques exceptions près, pour des motifs optionnels ou discrétionnaires. Même les personnes exemptées de l'interdiction d'entrée au Canada pourraient se voir refuser l'accès au pays s'ils ont la COVID-19 ou s'ils montrent des signes et symptômes de la maladie.

Contexte

COVID-19

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus qui peut provoquer des affections graves, nommément appelé le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Ce virus appartient à la même famille que le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (SRMO-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV).

La COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus qui n'avait jamais encore été observée chez l'humain. Par conséquent, il existe peu d'information sur le virus, son mode d'action, les personnes affectées et les moyens de traiter ou de

coronaviruses at large. Originally seen to be a local outbreak, COVID-19 has now affected the majority of countries across the globe. The science around the virus is still evolving.

Coronaviruses are spread among humans primarily through the inhalation of infectious respiratory droplets (e.g. when an infected individual coughs or sneezes) or through contact with objects or surfaces contaminated by infectious droplets. Human-to-human transmission is the main driving force of the current COVID-19 outbreak and is exacerbated by a lack of immunity in the general population.

COVID-19 has been clearly demonstrated to be a severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 present with symptoms that may include fever, malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Older individuals and those with a weakened immune system or an underlying medical condition have been seen to be at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms is currently estimated to be up to 14 days, with an average of 5 days. No vaccine is available to protect Canadians from COVID-19. Current treatment is supportive, aimed at relief of symptoms and treatment of associated medical complications.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 to be a Public Health Emergency of International Concern (PHEIC) on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. COVID-19 has demonstrated that it can cause widespread illness if not properly contained. Global efforts are focused on identification of cases and the prevention of further spread. If widespread disease occurs in Canada, the health system could be overwhelmed, further increasing negative health impacts.

Government of Canada response to COVID-19 pandemic

The Government of Canada's top priority is the health and safety of Canadians. To limit the introduction and spread of COVID-19 in Canada, the Government of Canada has taken unprecedented action to implement a comprehensive strategy with layers of precautionary measures. Measures include, for example, the establishment of a more than \$1 billion COVID-19 Response Fund, restrictions on entry into Canada for optional or discretionary travel,

prévenir la maladie. Le peu d'information disponible s'appuie sur les pratiques exemplaires contre l'ensemble des coronavirus. Initialement observée comme une écloison locale, l'écloison de COVID-19 touche maintenant la plupart des pays. La science du virus évolue toujours.

Les coronavirus se propagent d'un humain à l'autre par l'inhalation de gouttelettes respiratoires infectieuses (produites par la toux et les éternuements des personnes infectées) et par les contacts avec les surfaces et les objets contaminés par des gouttelettes infectieuses. La transmission entre humains est le principal moteur de l'écloison actuelle de la COVID-19, et l'absence d'immunité vis-à-vis de cette maladie dans la population générale exacerbe la situation.

Il est clairement établi que la COVID-19 est une grave maladie respiratoire menaçant le pronostic vital. Les patients atteints de la COVID-19 présentent des symptômes pouvant englober la fièvre, des malaises, une toux sèche, de l'essoufflement et des lésions pulmonaires. Dans les cas les plus graves, l'infection peut causer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale ou la mort. Les personnes âgées et les personnes dont le système immunitaire est affaibli ou ayant un problème de santé sous-jacent présentent un risque accru d'affection grave. On estime qu'il peut s'écouler jusqu'à 14 jours entre l'exposition au virus et l'apparition des symptômes, le délai étant de 5 jours en moyenne. Il n'existe à ce jour aucun vaccin pour protéger les Canadiens de la COVID-19. Le traitement actuel consiste à prodiguer des soins pour soulager les symptômes et à prendre en charge les complications découlant de l'infection.

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'écloison de la maladie à coronavirus maintenant appelée COVID-19 répondait aux critères d'une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI); le 11 mars, l'OMS a qualifié la situation de pandémie. La COVID-19 a démontré qu'elle pouvait se répandre à grande échelle si elle n'était pas endiguée correctement. Partout dans le monde, les efforts déployés sont centrés sur la détection de cas et la prévention de la propagation. Cependant, si la maladie devait se propager davantage au Canada, le système de santé pourrait facilement être débordé, ce qui aurait des répercussions négatives plus grandes sur la santé.

Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de la COVID-19

La priorité absolue du gouvernement du Canada est d'assurer la santé et la sécurité des Canadiens. Le gouvernement du Canada a pris des mesures sans précédent pour mettre en œuvre une stratégie exhaustive comportant divers niveaux de mesures de précaution afin de limiter l'introduction et la propagation de la COVID-19 au Canada. Parmi ces mesures, mentionnons la création d'un Fonds de réponse à la COVID-19 de plus d'un milliard de

restrictions on cruise ship travel in Canada, and mandatory quarantine and isolation measures to prevent further spread of the virus.

Together, these measures have been effective. For instance, by limiting incoming travel to Canada and requiring mandatory isolation and quarantine, the Government of Canada has reduced travel-related infections to low numbers. While these measures cannot prevent COVID-19 from crossing the borders, they are effective at reducing the risk that community transmission will occur due to international travel.

As the COVID-19 pandemic evolves, the Government of Canada is continuing to evaluate the latest science and situational assessments of what is occurring in various jurisdictions across Canada and internationally when considering any changes to border restrictions or border measures. All changes to international travel restrictions and advice are based on national and international evidence-based risk assessments. At this time, travel continues to present a risk of imported cases and increases the potential for onward community transmission of COVID-19. This is because, while some countries are starting to see confirmed cases and deaths fall following strict lockdown restrictions, others are still seeing figures rise.

The global number of cases of COVID-19 is rising at an accelerated pace, with sharp increases in cases in Latin America, Africa, Asia and the Middle East. Cases of COVID-19 in the United States also remain high. As of August 12, 2020, there were 5 141 207 detected cases in the United States. The WHO has also warned countries to prepare for new outbreaks, especially in areas where lockdowns have been eased.

As a result, there remains significant potential for a resurgence of travel-related cases in Canada if the border prohibitions were to be lifted at this time. The role of laboratory testing as part of a multilayered approach to reduce the risk of importation or to ease quarantine measures is being explored.

Consequently, entry prohibitions coupled with mandatory isolation and quarantine remain the most effective means of limiting the introduction of new cases of COVID-19 into Canada. With some countries easing COVID-19 protection measures and the risk of new cases likely increasing as a result, the Government of Canada is taking a

dollars, des restrictions sur l'entrée au Canada dans le cadre de voyages optionnels ou discrétionnaires, des restrictions pour tous les voyages sur des navires de croisière au Canada et des mesures de quarantaine et d'isolement obligatoires pour empêcher que le virus ne se propage davantage.

Ensemble, ces mesures se sont avérées efficaces. Par exemple, en limitant le nombre de voyages vers le Canada et en imposant l'isolement et la quarantaine aux voyageurs, le gouvernement du Canada a réduit le nombre d'infections liées aux voyages à peu de cas seulement. Bien que ces mesures ne puissent pas empêcher la COVID-19 de franchir les frontières, elles s'avèrent efficaces pour réduire le risque de transmission communautaire attribuable aux voyages à l'étranger.

À mesure que la pandémie de COVID-19 évolue, le gouvernement du Canada continue d'étudier les données scientifiques et les évaluations situationnelles les plus récentes provenant des provinces et territoires et de l'étranger lorsqu'il envisage de modifier les restrictions ou les mesures frontalières. Tous les changements apportés aux restrictions et aux avis de voyages à l'étranger sont fondés sur des évaluations nationales et internationales des risques fondées sur des données probantes. À l'heure actuelle, les voyages continuent de présenter un risque d'importation de cas et augmentent le potentiel de transmission de la COVID-19 dans la communauté. En effet, alors que certains pays commencent à voir une diminution du nombre de cas confirmés et de décès à la suite de l'imposition de restrictions sévères comme le confinement, d'autres voient encore le nombre de cas augmenter.

Le nombre de cas de COVID-19 dans le monde augmente à un rythme accéléré, avec une augmentation marquée des cas en Amérique latine, en Afrique, en Asie et au Moyen-Orient. Le nombre de cas de COVID-19 aux États-Unis demeure élevé. En date du 12 août 2020, 5 141 207 cas ont été détectés aux États-Unis. L'OMS a également avisé les pays qu'ils devaient se préparer à d'autres éclosions, en particulier dans les régions où les mesures de confinement ont été assouplies.

Par conséquent, il existe toujours un risque important de résurgence des cas liés aux voyages au Canada si les interdictions à la frontière étaient levées maintenant. Le rôle des essais en laboratoire dans le cadre d'une approche multiniveaux visant à réduire le risque d'importation ou à alléger les mesures de quarantaine est actuellement à l'étude.

Ainsi, les interdictions d'entrée combinées à l'isolement et à la quarantaine obligatoires restent le moyen le plus efficace de limiter l'introduction de nouveaux cas de COVID-19 au Canada. Certains pays assouplissent leurs mesures de lutte contre la COVID-19 et augmentent par le fait même le risque de résurgence de nouveaux cas, alors

precautionary approach to maintain the current border restrictions at this time.

By maintaining existing restrictions, Canada will continue to reduce the entry of COVID-19 linked to travellers entering Canada to the extent possible. Without these travel restrictions, travel-related COVID-19 transmission is predicted to increase the number of documented cases in Canada.

Implications

Key impacts for travellers

By limiting the number of incoming foreign nationals, Canada has taken strict border measures to limit the risk of the introduction or spread of COVID-19 transmitted via travellers from foreign countries, while maintaining critical services and support necessary for Canada.

This Order will continue to generally prohibit foreign nationals from entering Canada from the United States, unless they are entering for non-optional or non-discretionary purposes or are immediate family members of a Canadian citizen or permanent resident and entering Canada to be with that person for at least 15 days.

Foreign nationals travelling for any purpose will be denied entry into Canada if they have COVID-19, or are exhibiting signs and symptoms of COVID-19, subject to certain narrow exemptions. The enforcement of the prohibition on entry for foreign nationals who arrive exhibiting COVID-19 symptoms, despite having appeared healthy prior to boarding an aircraft or vessel, may be deferred to the extent required to maintain public health and ensure the safety of the commercial transportation system.

There is no change from previous versions to the list of foreign nationals exempted in the new Order, including for those eligible to make a refugee claim in Canada at a port of entry under the Safe Third Country Agreement between Canada and the United States. Upon entry into Canada, all persons become subject to the complementary order that requires asymptomatic persons to quarantine themselves for 14 days, with some exemptions, and symptomatic persons to isolate themselves for 14 days.

The Government of Canada recognizes that the prohibition on entry to Canada has significantly impacted the Canadian economy. However, the measures taken by

que le gouvernement du Canada adopte une approche de précaution en maintenant les restrictions frontalières actuelles.

En maintenant les restrictions existantes, le Canada continuera de réduire l'introduction de cas de COVID-19 liée aux voyageurs qui entrent au Canada, dans la mesure du possible. Sans ces restrictions de voyage, on prévoit que la transmission de COVID-19 liée aux voyages fera hausser le nombre de cas recensés de la maladie au Canada.

Répercussions

Principales répercussions pour les voyageurs

En limitant le nombre de ressortissants étrangers qui entrent au pays, le Canada a pris des mesures de contrôle frontalier strictes pour restreindre le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19 transmise par des voyageurs en provenance de pays étrangers tout en maintenant les services essentiels et les services de soutien nécessaires au Canada.

Ce décret continuera à interdire de façon générale aux ressortissants étrangers d'entrer au Canada à partir des États-Unis, sauf s'ils entrent à des fins essentielles ou non discrétionnaires ou s'ils sont des membres de la famille immédiate d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent et entrent au Canada pour être avec cette personne pendant au moins 15 jours.

Les ressortissants étrangers voyageant pour tout autre motif se verront refuser l'entrée au Canada s'ils sont atteints de la COVID-19, ou s'ils présentent des signes et symptômes de la COVID-19, sous réserve de certaines exemptions limitées. Afin de protéger la santé du public et d'assurer la sécurité du système de transport commercial, cette interdiction d'entrée au pays pourrait ne pas être imposée immédiatement aux personnes qui présentent des symptômes de la COVID-19 à leur arrivée, mais qui n'en avaient pas avant l'embarquement dans l'aéronef ou le navire.

Aucun changement n'a été apporté à la liste des ressortissants étrangers exemptés dans le nouveau décret par rapport aux versions précédentes, y compris ceux qui sont autorisés à présenter une demande d'asile au Canada à un point d'entrée en vertu de l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis. À leur entrée au Canada, toutes les personnes sont assujetties au décret complémentaire qui exige que les personnes asymptomatiques se mettent en quarantaine pendant 14 jours, avec quelques exemptions, et que les personnes symptomatiques s'isolent pendant 14 jours.

Le gouvernement du Canada reconnaît que l'interdiction d'entrée au Canada a eu des répercussions significatives sur l'économie canadienne. Toutefois, les mesures prises

the Government of Canada continue to be necessary to address the serious health threat presented by COVID-19.

Penalties

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* are offences under the Act. The maximum penalties are a fine of up to \$1,000,000 or imprisonment for three years, or both.

Safe Third Country Agreement

On July 22, 2020, the Federal Court of Canada released a decision striking down provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act* and the *Immigration and Refugee Protection Regulations* implementing the Safe Third Country Agreement between Canada and the United States as violating section 7 of the *Charter of Rights and Freedoms*. Although the Federal Court has made its ruling, that decision does not come in effect until January 22, 2021. Therefore, the Safe Third Country Agreement remains in effect and the border restrictions implemented as a result of the pandemic continue to be in effect.

Consultation

The Government of Canada has engaged provinces and territories to coordinate efforts and implementation plans. In addition, there has been consultation across multiple government departments, including the Canada Border Services Agency, Immigration, Refugees and Citizenship Canada, Transport Canada, Public Safety Canada, and Global Affairs Canada, given linkages to other statutory instruments.

Departmental contact

Kimby Barton
Public Health Agency of Canada
Telephone: 613-960-6637
Email: kimby.barton@canada.ca

par le gouvernement du Canada demeurent nécessaires pour faire face à la grave menace pour la santé associée à la COVID-19.

Peines

Le non-respect de ce décret et des mesures connexes prises sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la *Loi sur la mise en quarantaine*. Les peines maximales sont une amende de 1 000 000 \$ ou une peine d'emprisonnement de trois ans, ou les deux.

Entente sur les tiers pays sûrs

Le 22 juillet 2020, la Cour fédérale du Canada a rendu une décision annulant des dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* par la mise en œuvre de l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis, car elles violaient l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Bien que la Cour fédérale ait rendu sa décision, celle-ci ne prendra pas effet avant le 22 janvier 2021. Par conséquent, l'Entente sur les tiers pays sûrs reste en vigueur, de même que les restrictions frontalières mises en œuvre en raison de la pandémie.

Consultation

Le gouvernement du Canada a mobilisé les provinces et les territoires afin de coordonner les efforts et les plans de mise en œuvre. De plus, des consultations ont été menées auprès de plusieurs ministères, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, Transports Canada, Sécurité publique Canada et Affaires mondiales Canada, compte tenu des liens avec d'autres textes réglementaires.

Personne-ressource au Ministère

Kimby Barton
Agence de la santé publique du Canada
Téléphone : 613-960-6637
Courriel : kimby.barton@canada.ca
